



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2016-01189

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 décembre 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 février 2017

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juillet 2016 par le biais

du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juillet 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 août 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSE (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 août 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Requérent ;
- Fiche de renseignements extraite le 12 juillet 2016 du site web <http://www.societe.com> sur la société TACTIQUE CREAMAFAB immatriculée au RCS le 14 février 2005 sous le numéro 480 842 921 puis radiée le 20 avril 2012 ;
- Echange de courriels du 2 mars 2009 au 23 mars 2015 entre le Requérent et le Titulaire ayant pour objet le nom de domaine <patronyme.fr> ;
- Echange de courriels du 4 juin au 19 juin 2016 entre le Requérent et le Titulaire ayant pour objet le nom de domaine <patronyme.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Une fois mes études terminées et ayant enfin un revenu, j'ai désire acquérir le nom de domaine correspondant à mon patronyme. Le but étant de le faire partager avec ma famille étendue dans le but d'avoir une adresse email nous représentant tous (parents, soeurs, conjoint, enfants à venir) ainsi que d'héberger divers services en ligne aujourd'hui hébergés sous des noms multiples car non génériques pour nous.

Ce nom était déjà en la possession du titulaire, Monsieur S..

Le fait que ce domaine corresponde à mon patronyme ([patronyme]) est d'après l'article L.45-2 2° une raison légitime pour moi d'agir.

Le fait qu'il reprenne à l'identique ce patronyme est également susceptible de porter atteinte à mes droits de la personnalité.

Finally, the fact that it turns out that the holder has acquired this name primarily in view of "selling, leasing or transferring in some way that be to a public body, to a local authority or to the holder of an identical or related name on which a right is recognized and not for "exploiting effectively" as demonstrated during exchanges mail provided.

At the end, this domain is in the possession of the holder since 8.5 years, and it has never been used: "This domain was bought in December 2007, it has not been used since 2 years".

It was only bought as speculation, the surname being a common name in another language. And one can see in the exchanges that nearly 250 domains are in the possession of the holder: "we renew among his 250 comrades in the same case!"

In addition, the only offer of cession made was at a time when it was obvious that a young graduate could not get 2000€ to buy a domain: "If you wish to buy, I propose 2000€."

Since, the company of creation/editing web of the holder, crea-fab.fr, has been liquidated but the domain is still in his possession.

Finally, it would seem that the holder wishes to keep his hoard of domain names: "we would like to be able to dispose of various names when we wish"

Meaning that when he reaches the active life after this gentleman, it becomes impossible to be able to enjoy the domain associated with my surname since nothing has been done since a long time, and for how long?

Every attempt to find a solution "in good faith", by offering each time a compensation failed, from which the fact of turning to the procedure considered even by the holder as blackmail, trying to intimidate. This intimidation also comes from exchanges notably by trying to put forward that I would have no right then that previous decisions of your colleague put clearly forward.

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 août 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie du passeport du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Titulaire, Monsieur S., se voit contester la titularité du nom de domaine «[nom].fr » enregistré depuis le 22/12/2007.

Le Requéant, Monsieur [prénom patronyme], n'établit d'aucune manière qu'il aurait des droits particuliers sur le nom « [nom] », ni l'atteinte à ceux-ci. Par ailleurs, le Requéant n'apporte pas la preuve de l'absence d'intérêt légitime du titulaire ou de sa mauvaise foi.

D'autre part, le mot « [nom] » est très courant en langue anglaise et ne fait pas référence à un nom patronymique en France et encore moins à un patronyme célèbre. Le Requéant ne saurait justifier ni prétendre à un droit d'usage exclusif du terme « [nom] ».

Le Requéant ne démontre aucunement une quelconque atteinte à ses droits de la personnalité par le Titulaire, droits qui ne sont également pas démontrés.

Les allégations du Requéant concernant le déroulement de sa tentative de rachat du nom de domaine « [nom].fr » auprès de son Titulaire sont mensongères et non démontrées. Le Titulaire a effectivement été contacté par le Requéant et a naturellement donné suite à l'invitation à entrer en pourparlers formulée par le Requéant et ce de manière passive et conditionnelle, ne démontrant aucune volonté du Titulaire de céder « [nom].fr » tout en rappelant que les cessions de noms de domaine sont courantes et tout à fait légales. Le Titulaire a simplement décliné l'offre du

Requérant, ce qui semble visiblement l'avoir fortement contrarié.

Il est également important de préciser que de telles stratégies pernicieuses -consistant à émettre une offre à un titulaire pour ensuite présenter celui-ci comme n'ayant pas d'intérêt légitime parce qu'il y donne suite - sont connues et ont déjà été sanctionnées comme telles, à propos de noms de domaine comme en l'espèce (NAF n°1143448, <[...]> ; Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI, D2006-1445, <[...]>; NAF n° 1144016, <[...]>...) ou à propos d'autres noms (Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI, D2001-0897, <[...]>, Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI, D2003-0406, <[...]>, Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI, D2004-0047, <[...]>, Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI, D2005-0371, <[...]> ...). Cette liste non exhaustive de décisions rendues en défaveur des requérants ayant procédé de cette manière déloyale - décisions sanctionnant parfois le requérant pour « reverse domain name hijacking » - montre que ce procédé utilisé par le Requérant n'est pas nouveau et démontre la mauvaise foi de celui-ci.

Les écrits du Requérant sont particulièrement explicites. Ce qu'il critique, ce n'est finalement pas l'enregistrement en tant que tel de « [nom].fr », bien qu'il essaie de le faire croire, mais son prix potentiel de revente.

Il apparaît clairement que le Requérant est conscient de ne pas avoir de droits sur le nom de domaine « [nom].fr », ni de pouvoir démontrer une quelconque atteinte à ses droits de la personnalité puisqu'il propose, depuis mars 2009, de racheter ce nom de domaine avec insistance, sans revendication particulière de droit ou d'atteinte à sa personnalité. Comme le Titulaire refuse la cession, il apparaît clairement que le Requérant utilise tous les moyens possibles, et bons marchés, pour tenter de s'approprier le nom de domaine « [nom].fr ».

En conclusion, le Requérant n'apporte pas la preuve de ses droits, ni celle de l'atteinte à ceux-ci, ni aucunement en quoi le Titulaire n'aurait pas d'intérêt légitime et serait de mauvaise foi. Le Collège de l'AFNIC ne pourra que rejeter la demande du Requérant.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise

foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces et argumentaires fournis par le Requérant et le Titulaire, le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <patronyme.fr> le 22 décembre 2007 ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant qui souhaite l'acquérir à titre personnel pour créer les adresses électroniques de ses proches ;
- Le Requérant et le Titulaire échangent régulièrement depuis 2009 sans parvenir à un accord sur un transfert du nom de domaine <patronyme.fr> au bénéfice du Requérant ;
- Au fil des échanges, le Titulaire déclare avoir exploité le nom de domaine <patronyme.fr> et souhaite maintenant pouvoir disposer de noms variés lorsqu'il le souhaite.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <patronyme.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 23 août 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

